



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un lotissement de 13 lots et sa voirie sur une surface d'environ 1,3 ha sur le territoire
de la commune de Pougues-les-Eaux (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3135 relative au projet de création d'un lotissement de 13 lots et sa voirie sur une surface d'environ 1,3 ha sur le territoire de la commune de Pougues-les-Eaux (58), reçue le 26/10/2021 et portée par la société civile de construction vente SCCV LE PATUREAU représentée par Monsieur Khalid IGUENARAN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/11/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à la création d'un lotissement d'une surface d'environ 1,3 ha découpé en 13 lots à bâtir et 1500m² de voirie qui sera rétrocédée à la commune ;

qui prévoit la réalisation de 6 places de stationnement ;

qui consiste à décaper le terrain et terrasser au niveau de la voirie ;

qui prévoit la viabilisation des parcelles ;

qui prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle (récupérateur) et les eaux pluviales de la voirie seront dirigées vers le réseau communal ;

qui relève de la catégorie n°6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier [...] des communes[...];

2. la localisation du projet,

sur la parcelle ZO 2018, sur la commune de Pougues-les-Eaux, concernée par un risque moyen du retrait et gonflement des argiles ;

à 500m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type II « Collines des Vaux de Nevers » ;

en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

au sein d'une zone résidentielle urbanisée ;

bordé à l'est par une voie ferrée et la rue des Montmenades prolongée, au sud par la rue du Chateau, à l'ouest par le boulevard de la santé et au nord par des habitations ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la localisation du site en zone résidentielle urbanisée ;

que le projet, tel que présenté, n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques,

qu'en l'état actuel des connaissances, le projet de lotissement ne semble pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement de 13 lots et sa voirie sur une surface d'environ 1,3 ha sur le territoire de la commune de Pougues-les-Eaux (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale :

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région :]

Tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr